



Le collectionneur peut il être un vendeur occulte ?
Gestion patrimoniale ou gestion professionnelle ?
Les critères

JUIN 2012 V1



Les conclusions didactiques de Mr Jean Eric Soyer, rapporteur public devant la CAA de Versailles (22 mars 2012) sur la question du régime fiscal des « plus values réalisées » par un collectionneur permettent de faire une rapide synthèse sur l'imposition des collectionneurs

Le régime de droit commun : l'imposition forfaitaire	1
Le régime d'exception : l'imposition commerciale	2
La jurisprudence sur l'activité habituelle d'un collectionneur	2
Les critères définis par le conseil d etat	2
Fréquence des transactions	2
Durée de conservation des objets.....	2
Importance des transactions	3
Définition d'une activité occulte Article L16-0 BA.....	3
Délai de prescription 10 ans	3
Mesures conservatoires	4

Le régime de droit commun : l'imposition forfaitaire

Nous connaissons tous le régime privilégié de la vente aux ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité

Pour plus d'info lire le

[PRECIS DE FISCALITE DE LA DGI](#)

Les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des États membres de la Communauté européenne, de métaux précieux et de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe

forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM du CGI, mais cette imposition est déterminée **sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels.**

Par ailleurs, le vendeur ou l'exportateur à opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values prévu aux articles 150 UA et suivants du CGI sous certaines conditions

Le régime d'exception : l'imposition commerciale

Mais qu'en est-il en cas de cession « habituelle »

Dans ce cas, l'administration met en œuvre la procédure concernant les activités occultes voir la procédure de flagrance fiscale

La jurisprudence sur l'activité habituelle d'un collectionneur

Les critères définis par le conseil d'état

Conseil d'État N° 306956 27 janvier 2010

'pour juger que qu'un particulier se livre à titre habituel à des opérations, présentant un caractère spéculatif, d'achat et de vente d'objets d'art et d'antiquités à titre professionnel et non dans le cadre de la gestion et de la liquidation de son patrimoine privé, la jurisprudence se fonde sur le nombre, l'importance et la fréquence des opérations effectuées durant les années en litige ainsi que la brièveté des délais séparant certains achats de leur revente'

Fréquence des transactions

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 22/03/2012, 10VE01277,

M. SOYEZ, rapporteur public

pour expliquer l'origine d'une partie des sommes dont il a disposé en 2000, 2001, 2002 et 2003 et qui ont été imposées par le service dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à hauteur respectivement de 36 038 euros, 83 114 euros, 71 327 euros et 49 394 euros après déduction des charges d'exploitation évaluées forfaitairement à 50 % du chiffre d'affaires, comme provenant du négoce non déclaré de montres et de bijoux précieux, M. A soutient qu'il s'est borné à gérer son patrimoine privé en qualité de simple collectionneur ;

'il résulte de l'instruction qu'eu égard à **l'importance et à la fréquence** des transactions effectuées par l'intéressé pendant la période en litige, qui se sont traduites par 324 opérations recensées d'achat, de revente et d'échange, il s'est livré, dans les faits, **et à titre habituel**, à une activité commerciale occulte entrant dans le champ d'application des articles 34 et 256 du code général des impôts ;

Durée de conservation des objets

Conseil d'État, 18/06/2007, 270734

M. A avait exercé une activité commerciale de marchand d'oeuvres d'art, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que, eu égard à l'importance et à la fréquence des transactions d'oeuvres d'art et au fait que les oeuvres étaient

demeurées peu de temps dans le patrimoine du contribuable, il y avait lieu de retenir que M. A devait être regardé comme s'étant livré, habituellement, pour son propre compte, à une activité d'achat d'oeuvres d'art en vue de leur revente ;

Importance des transactions

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2003, 99BX01878,](#)

Eu égard au faible nombre de transactions ainsi relevées, dont certaines sont d'ailleurs contestées par M. X, et alors qu'un seul achat aurait été suivi de revente au cours de la période considérée et qu'une deuxième cession d'un lot de dix tableaux a eu lieu plus de deux ans après leur acquisition, et en dépit du montant des opérations, comme du lieu de dépôt des objets achetés, pour lesquels au surplus le requérant a fourni une explication, celui-ci ne peut être regardé comme ayant exercé à titre habituel une profession commerciale au sens des dispositions susvisées de l'article 34 du code général des impôts ou comme ayant procédé à des livraisons de biens en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ; par suite, (...) M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a refusé de faire droit à sa demande en décharge du complément d'impôt sur le revenu et de tva

Définition d'une activité occulte [Article L16-0 BA](#)

Une activité occulte est une activité qui n'a, à aucun moment, été portée à la connaissance de l'administration fiscale.

L'activité occulte doit s'entendre principalement d'une activité pour laquelle le contribuable n'a pas accompli les formalités auxquelles il était tenu lors de sa création.

Par ailleurs administration (précis de fiscalité § 7053.4)°considère comme des conditions d'exercice non déclarées d'une activité les situations où, même si l'activité peut être regardée comme régulièrement déclarée, les modalités matérielles d'exploitation revêtent un caractère occulte et les déclarations souscrites ne traduisent pas totalement la réalité. En fait, si l'activité est en elle-même connue de l'administration, les modalités exactes de son exercice effectif sont quant à elles masquées par l'apparence que le contribuable en a donnée en la déclarant.

Ainsi, sont visées :

- les activités ayant fait l'objet des formalités requises lors de leur création et ayant donné lieu au dépôt des déclarations fiscales correspondantes mais qui sont exercées selon des modalités ou sous une forme occulte ;
- les activités occultes, annexes ou connexes à une activité principale par ailleurs régulièrement déclarée et exercée.

Délai de prescription 10 ans

[\(LPF, art. L. 176, 3^e alinéa; BO 13 L-12-08; BO 13 L-3-10\)](#)

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année¹ qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 269-2 du CGI lorsque

l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte.

Mesures conservatoires

[\(LPF, art. L 252 B ; BO 13 L-12-08, n^{os} 13 et suiv.\)](#)

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007 a créée une procédure de flagrance fiscale qui concerne les activités occultes, éphémères ou susceptibles de le devenir à brève échéance, et permet la mise en œuvre de saisies conservatoires à hauteur d'un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours pour laquelle l'obligation déclarative n'est pas encore échue.

le champ d'application de cette procédure est élargi à certaines activités illicites portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, et le montant des saisies conservatoires est déterminé, pour les contribuables se livrant à de telles activités, sur la base du montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à l'article 1649 quater-o B bis du CGI. qui permet à l'administration de procéder, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, à une taxation forfaitaire de la base d'imposition d'après certains éléments de ce train de vie liés à des **activités occultes** ou illégales.

Patrick Michaud avocat